



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN
D'URBANISME NUMÉRO 213

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 213, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Argenteuil a adopté le Règlement numéro 68-27-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) de la MRC d'Argenteuil, afin notamment d'ajuster les limites d'affectation urbaine locale de la ville de Brownsburg-Chatham et du canton de Gore ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement 68-27-21 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a pour but :

- d'ajouter un objectif et des moyens d'action pour la réalisation d'une planification particulière pour le pôle local ;
- d'inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le pôle local de la Municipalité ;
- d'ajuster les limites d'affectation urbaine locale du canton de Gore afin de se concorder avec le Règlement numéro 68-27-21.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 6 décembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Alain Giroux

APPUYÉ PAR : la conseillère Sakina Khan

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Introduction :

En 2021, la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement numéro 68-27-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09), afin d'ajuster les limites d'affectation urbaine locale de la ville de Brownsburg-Chatham et du canton de Gore. Les modifications de la limite du pôle de desserte locale de Lakefield, de la Municipalité du Canton de Gore ont été intégrées au plan d'urbanisme.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 2 :

Le tableau 1 « Les grandes orientations d'aménagement » du chapitre 5 est modifié à l'orientation 1, par l'ajout d'un objectif 1.7 et de moyens d'action qui se lisent comme suit :

	Objectif :	Moyen :
1.7	Réaliser une planification particulière pour le pôle local	- Programme particulier d'urbanisme (PPU) - Règlement d'urbanisme pour la mise en œuvre du PPU

ARTICLE 3 :

Le chiffre « 3 » du cinquième paragraphe de l'article 6 intitulé « Les grandes affectations du sol et la densité d'occupation » est remplacé par le chiffre « 3-1 » pour lire « la figure 3-1 ».

ARTICLE 4 :

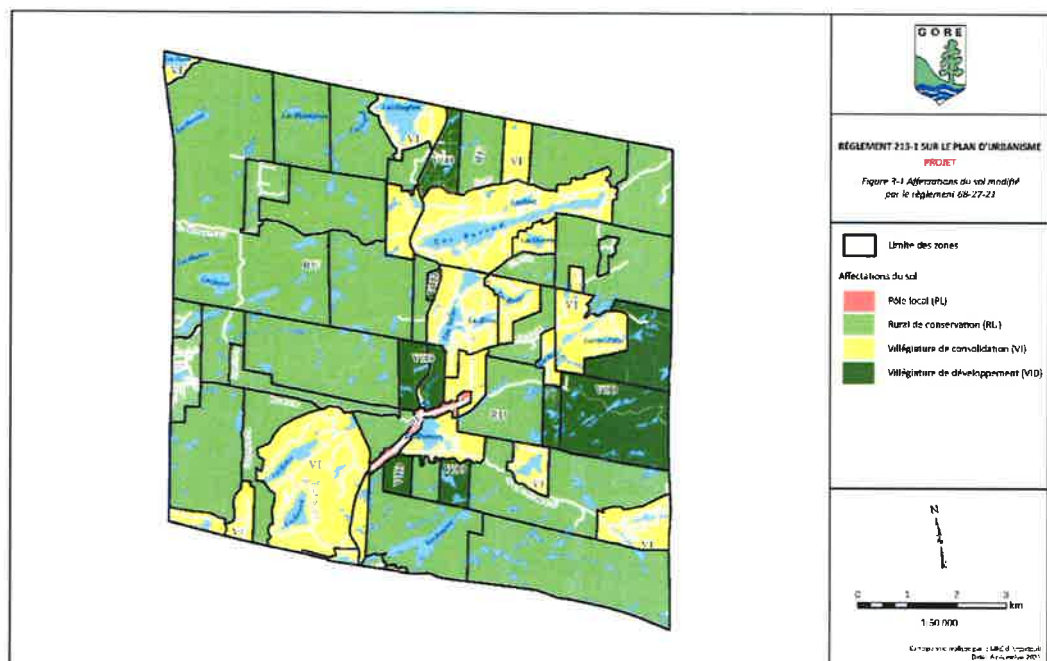
Le quatrième paragraphe de l'article 6.1 intitulé « Affectation pôle local (PL) est remplacé par le suivant :

« La densité d'occupation du sol (espace bâti par rapport à la superficie nette de terrain) constatée est de 20 % et la densité résidentielle nette maximale est établie à 2,5 logements à l'hectare. »

ARTICLE 5 :

La figure 3, intitulée « Affectations du sol » de l'article 6 est remplacée par la figure 3-1, intitulée « Affectations du sol modifiées par le règlement 68-27-21 » ci-dessous :

Figure 3-1 : Affectations du sol modifiées par le règlement 68-27-21





ARTICLE 6 :

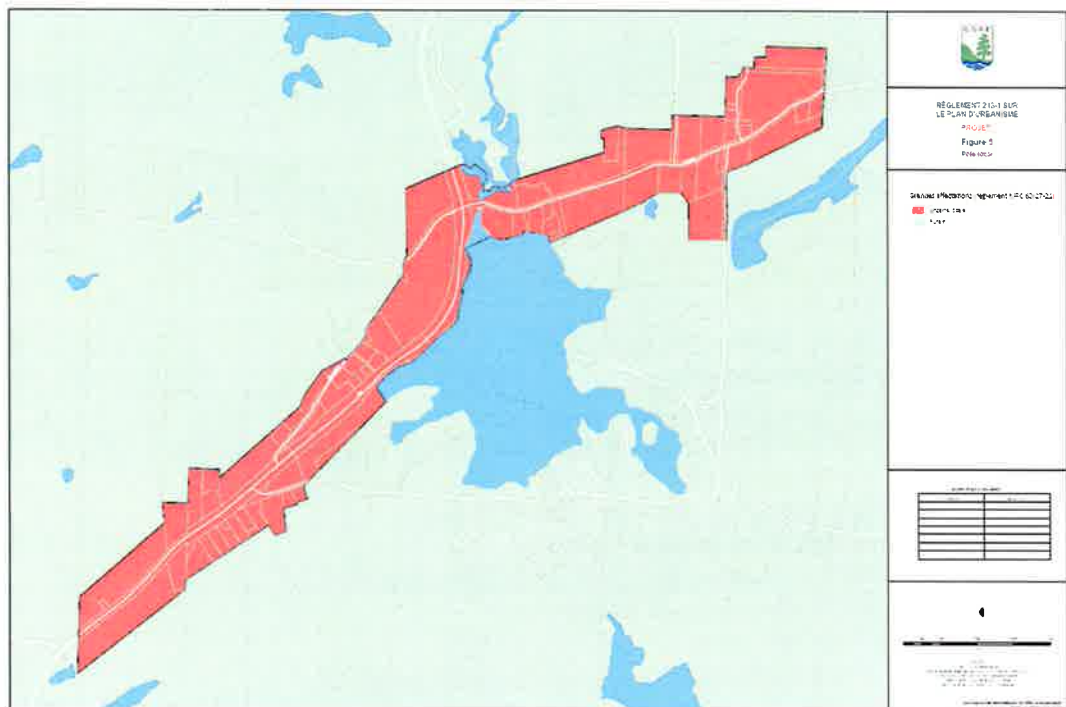
Le règlement 213 sur le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'article 8, intitulé « Secteur d'intervention particulière » qui se lit comme suit :

« 8. Secteur d'intervention particulière

La Municipalité identifie les aires d'aménagement pouvant faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme sur son territoire :

- a) Le pôle local (PL) : illustrée à la figure 5

Figure 5 : Pôle Local



8.1 Le programme particulier d'urbanisme du pôle local

Le programme particulier d'urbanisme du pôle local est joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le contenu dudit programme a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement 213 sur le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'annexe 1 « Programme particulier d'urbanisme du pôle local » qui est joint à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

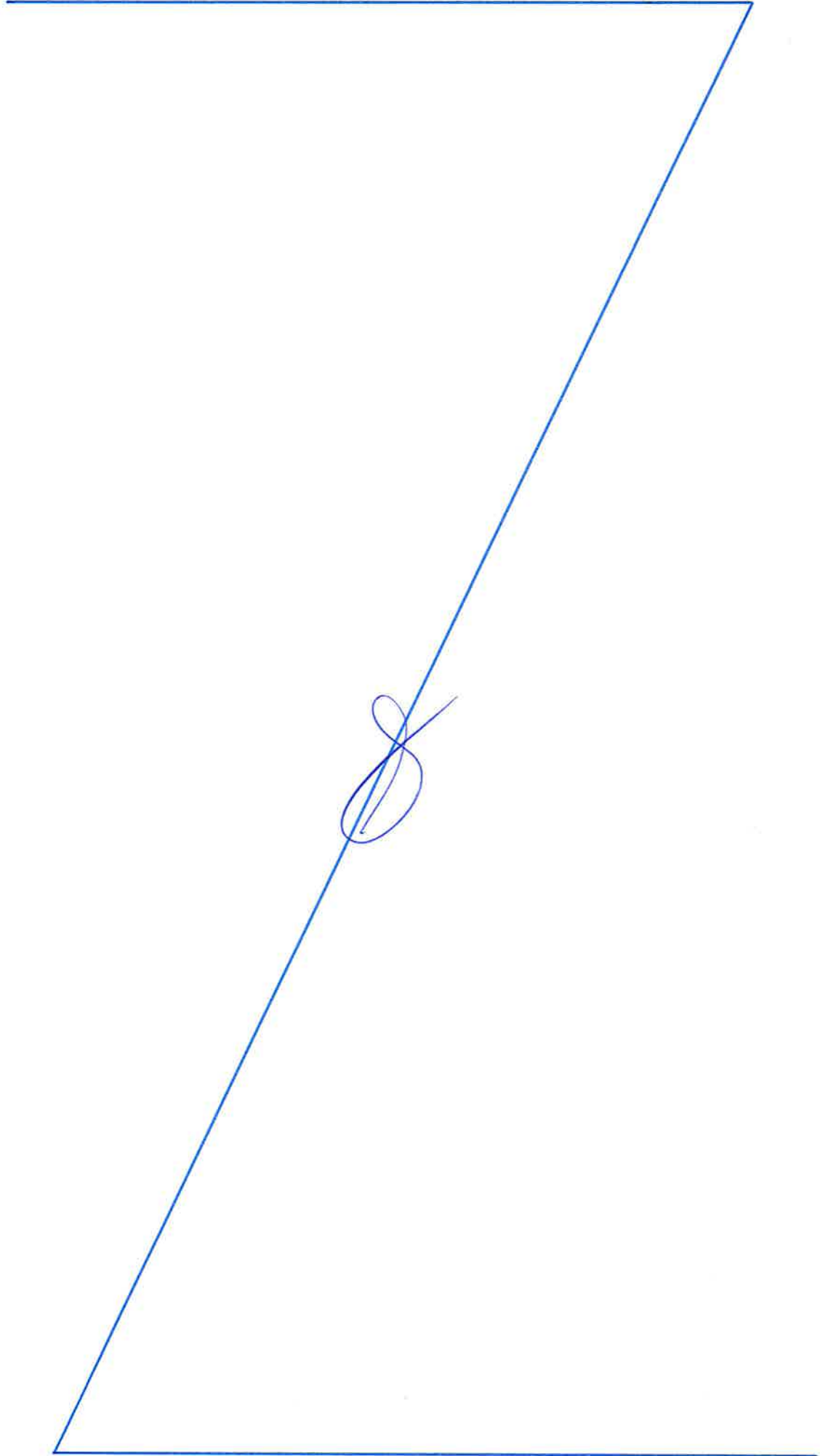
Scott Pearce
Maire

Sarah Channel
Greffière-Trésorière

Avis de motion :	6 décembre 2021
Adoption du 1er projet de modification :	6 décembre 2021
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	7 décembre 2021
Avis public de consultation (résumé):	16 décembre 2021
Avis public de consultation (Journal Le Régional) :	16 décembre 2021
Assemblée de consultation : ANNULÉE COVID-19	27 janvier 2022
Avis public de consultation ÉCRITE (Journal Le Régional) :	14 janvier 2022
Fin de la période de consultation écrite	31 janvier 2022
Dépôt du rapport de consultation	7 février 2022
Adoption du règlement	7 février 2022
Transmission à M.R.C. du règlement :	
Avis public aux personnes habiles à voter concernant la demande d'un avis de conformité à la Commission Municipal du Québec :	
Réception d'une demande d'avis à CMQ :	
Réception du certificat M.R.C. :	
Réception du certificat de la Commission mun. QC :	
Publication entrée en vigueur :	
Publication entrée en vigueur (journal) :	
Transmission M.R.C. et aux municipales contiguës :	



Annexe 1 : Programme particulier d'urbanisme du pôle local





RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

